

culier, à tous les habitants européens, résidant à Papeete, une carte de citoyen ; cette carte sera envoyée à domicile.

Ceux qui n'en auront pas reçu devront les réclamer. Faute de pouvoir présenter cette carte à l'autorité, on pourra être expulsé de la colonie.

ART. 2. Les Européens arrivant, outre les formalités déjà prescrites, devront se procurer à la police une carte de sûreté, faute de quoi ils ne pourront séjourner. S'ils obtiennent l'autorisation de s'établir dans l'île, ils recevront une carte de citoyen.

ART. 3. L'hôtelier, ou teneur de maisons, devra ouvrir, chez lui, un registre sur lequel seront portées, jour par jour, les personnes qu'il loge.

Il devra aussi indiquer la date du jour d'entrée et de sortie de ces personnes.

Fait à Papeete, le 8 avril 1844.

Signé : BRUAT.

#### ARRÊTÉ N° 16

CONCERNANT LES BOISSONS ET LA RÉINTÉGRATION DES ANCIENS CONSTABLES.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les désordres causés par l'abus des liqueurs fortes et d'autres causes,

ARRÊTONS :

Les constables qui existaient anciennement seront rétablis, si les chefs les trouvent capables ; ils recevront pour appointements une partie des amendes. Ceux déjà nommés par le gouvernement n'auront droit qu'à la solde qui leur est allouée.

Fait à Papeete, le 12 mai 1844.

Signé : BRUAT.

#### ARRÊTÉ N° 17

RELATIF AUX FRAIS DE JUSTICE DE LA JUSTICE DE PAIX.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que les procès entre les habitants non indigènes donnent lieu à des frais que la colonie ne doit et ne peut supporter,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Dans les procès entre les habitants non indigènes de la colonie, les frais de procédure et de greffe, devant la justice de paix, sont provisoirement fixés à quinze francs pour chaque cause.